



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

**STATUTS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE VERSAILLES GRAND PARC**

VERSAILLES
GRAND PARC

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Préambule

- ✓ Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants et en particulier les articles L5211-4-1 et L5216-1 et suivants relatifs à la création, au fonctionnement et aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale et notamment des communautés d'agglomération, et à la transformation des établissements publics de coopération intercommunale,
- ✓ Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines en date du 8 novembre 2002 portant création de la communauté de communes du « Grand Parc » comprenant les communes de
 - Buc
 - Fontenay-le-Fleury
 - Jouy-en-Josas
 - Les Loges-en-Josas
 - Rocquencourt
 - Saint-Cyr-l'École
 - Toussus-le-Noble
 - Versailles
 - Viroflay
- ✓ Vu l'arrêté des préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 14 novembre 2003 portant extension du périmètre de la communauté de communes du « Grand Parc » à la commune de Bièvres,
- ✓ Vu l'arrêté des Préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 10 mai 2005 relatif à l'extension de compétences de la communauté de communes du « Grand Parc »
- ✓ Vu l'arrêté des préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 29 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté de communes du « Grand Parc » à la commune de Bois d'Arcy,
- ✓ Vu l'arrêté des préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 29 décembre 2006 portant modification du nom de la communauté de communes du « Grand Parc » en communauté de communes de « Versailles Grand Parc »,
- ✓ Vu l'arrêté des préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 24 août 2009 portant extension des compétences de la communauté de communes de Versailles Grand Parc,
- ✓ Vu l'arrêté des préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 17 décembre 2009 portant transformation de la communauté de communes Versailles Grand Parc en communauté d'agglomération,

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} - FORME

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la coopération intercommunale, la communauté d'agglomération procède à l'extension de son périmètre, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

La communauté est composée des communes ci-après désignées :

- Bailly
- Bièvres
- Bois d'Arcy
- Buc
- Fontenay-le-Fleury
- Jouy-en-Josas
- Les Loges-en-Josas
- Noisy-le-Roi
- Rocquencourt
- Saint-Cyr-l'École
- Toussus-le-Noble
- Versailles
- Viroflay

La communauté d'agglomération ainsi formée entre les collectivités visées ci-dessus est régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 - OBJET

La communauté d'agglomération est régie, comme tous les établissements publics de coopération intercommunale, par le principe de spécialité. Elle ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées.

Les communes qui ont transféré leur compétence en sont dessaisies selon le principe de l'exclusivité. La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc se substitue donc à elles à la date de transfert des compétences.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I, II et III du présent article est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération.

I.- La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :

1° En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville dans la communauté :

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

II.- La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences optionnelles suivantes :

1° Eau ;

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par les articles L. 2224-13 et L.2224-14 du code général des collectivités territoriales ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

III.- La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences facultatives suivantes :

1° Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° Gestion d'une fourrière animale ;

3° Création et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la communauté d'agglomération est « Versailles Grand Parc ».

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à Versailles.

ARTICLE 5 - DUREE

La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : ADMINISTRATION

ARTICLE 6 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTE / COMPOSITION

La communauté est administrée par un conseil de communauté, organe délibérant, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes parmi leurs membres.

6.1 Répartition du nombre de sièges

Le nombre de sièges est fixé à 71 sièges.

Le nombre de délégués par commune est réparti comme suit :

- Toussus-le-Noble	3 délégués
- Les Loges-en-Josas	3 délégués
- Rocquencourt	4 délégués
- Bailly	4 délégués
- Bièvres	4 délégués
- Buc	4 délégués
- Jouy-en-Josas	4 délégués
- Noisy-le-Roi	4 délégués
- Fontenay-le-Fleury	5 délégués
- Bois d'Arcy	5 délégués
- Viroflay	6 délégués
- Saint-Cyr-l'École	6 délégués
- Versailles	19 délégués
TOTAL	71 délégués

6.2 Désignation des délégués

Au niveau de chaque commune, les délégués sont élus en son sein par le conseil municipal.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue selon les règles visées à l'article L.5211-7 I. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance des sièges réservés à une commune, l'assemblée délibérante procède au remplacement dans un délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, celle-ci est représentée au sein du conseil communautaire par le Maire et le 1^{er} adjoint.

6.3 Durée du mandat des délégués

Les délégués des communes suivent, quant à la durée de leur mandat au conseil de la communauté, le sort de l'assemblée qui les a désignés.

6.4 Conditions d'exercice du mandat des délégués

Les dispositions des articles L.2123-3 à L.2123-5, L.2123-7 à L.2123-11 relatives aux conditions d'exercice du mandat de membre du conseil municipal sont applicables aux membres du conseil de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 57. CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ / FONCTIONNEMENT

Les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du conseil de la communauté d'agglomération en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre 1^{er} du livre II de la cinquième partie relative à la coopération locale.

Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19 à L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est soumise aux règles applicables aux communes de plus de 3 500 habitants.

Le conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Les membres du conseil sont convoqués par le Président.

Le conseil se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le conseil sur le territoire de l'une des communes membres.

A la demande de cinq membres ou du Président, le conseil peut décider sans débat à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés de se réunir à huis clos.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Tout délégué du conseil peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

ARTICLE 8 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ / ATTRIBUTION

Le conseil règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la communauté d'agglomération.

Dans ce cadre, les attributions du conseil sont les mêmes que celles prévues pour le conseil municipal par les dispositions des articles L.2121-29 à L.2121-34 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil de la communauté d'agglomération peut déléguer en vertu de l'article L.5211-10 une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- 1) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- 2) de l'approbation du compte administratif,
- 3) des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 4) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la communauté d'agglomération,
- 5) de l'adhésion de communauté d'agglomération à un autre établissement public,
- 6) de la délégation de la gestion d'un service public,
- 7) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 9 - BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ / COMPOSITION

Le bureau de la communauté d'agglomération est composé d'un Président et de Vice-présidents, tous élus en son sein par le conseil de la communauté.

Les dispositions des articles L.2122-4 à L.2122-17 du code général des collectivités territoriales sont applicables au Président et aux Vice-présidents de la communauté d'agglomération. Il en est notamment ainsi de la désignation du Président et des Vice-présidents qui s'opère dans les conditions prévues, pour celle du Maire et des adjoints, par les dispositions des articles L.2122-7 à L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération. Il est élu par le conseil de communauté et exerce ses fonctions en application de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil et, à ce titre, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.

Il est chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services créés par la communauté d'agglomération.

Il représente la communauté d'agglomération en justice.

Il peut se voir déléguer une partie des attributions du conseil de communauté dans la limite des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 - VICE-PRÉSIDENTS

Les Vice-présidents peuvent se voir déléguer par arrêté du Président l'exercice d'une partie de ses fonctions sous sa surveillance et sa responsabilité. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par le conseil de la communauté, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Titre III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 12 - RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES - RÉGIME FISCAL

Conformément à l'article L.5211-36 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale, les règles budgétaires et comptables applicables à la communauté d'agglomération sont celles des communes définies aux articles L.2311-1 à L.2343-2 dudit code.

ARTICLE 13 - RESSOURCES

Les recettes de la communauté d'agglomération comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts relatives au régime de la taxe professionnelle unique,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté d'agglomération,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'État, de la région, du département, des communes ou de la Communauté européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- toute autre recette autorisée.

ARTICLE 14 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, propriété des communes, sont affectés de plein droit à la communauté d'agglomération.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Titre IV : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15 - ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Le périmètre de la communauté d'agglomération peut être étendu dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

La décision d'admission de nouveaux membres est prise par arrêté du représentant de l'État et elle est subordonnée à l'accord conjoint de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération et à ceux des conseils municipaux des communes adhérentes statuant dans les conditions de majorité visées à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 - RETRAIT DE MEMBRES

Une commune peut se retirer de la communauté d'agglomération dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

La décision de retrait est prononcée par le Préfet.

La répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours visé à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales devra faire l'objet d'un accord entre le conseil de la communauté et le conseil municipal concerné.

A défaut, cette répartition est fixée par arrêté du Préfet.

ARTICLE 17 - EXTENSION DE SAIRES TERRITOIRES

Les attributions de la communauté d'agglomération pourront être étendues dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 - AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le conseil de la communauté délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 du code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein du conseil de la Communauté.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La dissolution de la communauté d'agglomération est soumise aux dispositions des articles L.5216-9 et L.5216-10 du code général des collectivités territoriales.

Titre IV : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15 - ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Le périmètre de la communauté d'agglomération peut être étendu dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

La décision d'admission de nouveaux membres est prise par arrêté du représentant de l'État et elle est subordonnée à l'accord conjoint de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération et à ceux des conseils municipaux des communes adhérentes statuant dans les conditions de majorité visées à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 - RETRAIT DE MEMBRES

Une commune peut se retirer de la communauté d'agglomération dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

La décision de retrait est prononcée par le Préfet.

La répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours visé à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales devra faire l'objet d'un accord entre le conseil de la communauté et le conseil municipal concerné.

A défaut, cette répartition est fixée par arrêté du Préfet.

ARTICLE 17 - EXTENSION DE COMPÉTENCES

Les attributions de la communauté d'agglomération pourront être étendues dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 - AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le conseil de la communauté délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 du code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein du conseil de la Communauté.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La dissolution de la communauté d'agglomération est soumise aux dispositions des articles L.5216-9 et L.5216-10 du code général des collectivités territoriales.